



LIGUE MIDI-PYRENEES DES ÉCHECS

Ligue Régionale de la Fédération Française des Échecs
(Association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901)

Siège social : Comité Régional Olympique et Sportif (CROS), 7, rue André Citroën - 31130 Balma

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 1

Le présent règlement est établi en application des articles L.131-8, L.232-21 et R.232-86 du Code du Sport.

Article 2

Tous les organes, préposés et licenciés de la LMPE (« Ligue Midi-Pyrénées des Echecs ») sont tenus de respecter les dispositions législatives du code du sport, notamment celles contenues au titre III du livre II du code du sport et reproduites en annexe du règlement fédéral relatif à la lutte contre le dopage.

Article 3

Tous les organes, préposés et licenciés de la LMPE sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisées en application des articles L.232-11 à L.232-20 du Code du Sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L.232-11 et suivants du Code du Sport peuvent être demandés par le Président de la ligue ou le Président de la Commission Régionale de Discipline. La demande est adressée au correspondant régional dopage de la DRJSCS.

Article 5

Peut-être choisi par le Président de la LMPE ou le Président de la Commission Régionale de Discipline, en tant que membre délégué de la LMPE, pour assister la personne agréée par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives, tout licencié de la ligue.

Article 6

Les affaires régionales pouvant donner lieu à sanction sont traitées par l'organe disciplinaire de première instance de la FFE saisi par le Président de la Commission Régionale de Discipline après avoir consulté, par la voie de sa convenance, ladite Commission et éventuellement après lecture du rapport de l'Instructeur.

Article 7

Tout membre de la Commission Régionale de Discipline peut-être Instructeur ou Instructeur-adjoint ; cependant nul n'a la possibilité, dans une même affaire, d'être à la fois Instructeur de celle-ci et membre de la Commission de Discipline constituée pour la traiter.

Article 8

Lorsque la Commission Régionale de Discipline est saisie par l'organe compétent de la Fédération Française des Echecs, le Président de cette Commission prend, dans les délais les plus courts, les décisions suivantes et dans l'ordre :

- désigner l'Instructeur qui instruira l'affaire,
- décider de la composition de la Commission qui sera chargée de l'affaire,
- décider s'il conservera la présidence de la Commission chargée de l'affaire ou désigner le Vice-Président qui le remplacera à cette occasion.